CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 98.470 du 22 août 2001

A.106.330/VIII-2357

En cause : **BOTTE** Christophe,
rue de la Chaussée 49
6320 Pont-à-Celles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Michel MAHIEU, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIe CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 22 juin 2001 par Christophe BOTTE qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté du ministre de la Justice du 29 mars 2001, notifié le 27 avril 2001, "Décidant de maintenir la suspension des fonctions du requérant dans l'intérêt du service";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 août 2001 fixant l'affaire à l'audience du 22 août 2001;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me M. MAHIEU, avocat à la Cour de cassation, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le demandeur, agent pénitentiaire à la prison de Saint-Gilles depuis le 5 août 1991, nommé à titre définitif dans ce grade en 1992, a fait l'objet de la part de la directrice de cet établissement, le 25 septembre 1990, après une altercation avec un détenu, d'une "interdiction d'entrée pour mesure de sécurité"; que, le 16 novembre 2000, le ministre de la Justice a pris à son égard, sur la proposition du directeur général de la Direction générale des établissements pénitentiaires, un arrêté de suspension dans l'intérêt du service à compter du 27 octobre 2000; que, le même jour, le secrétaire général du ministère de la Justice a proposé de le priver de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement dans son échelle de traitement et de réduire son traitement de 20 p.c.; que, sur le recours du demandeur, la Chambre de recours du ministère de la Justice a, le 1er mars 2001, estimé "par 5 voix pour et 5 contre, la parité étant favorable au requérant, qu'il n'y a pas lieu de maintenir la mesure de suspension dans l'intérêt du service émise à l'encontre de Monsieur BOTTE ainsi que la proposition de réduire son traitement et de le priver de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement dans son échelle de traitement"; que, le 29 mars 2001, le ministre a décidé de maintenir la suspension dans l'intérêt du service, sans autre privation, aux motifs ainsi conçus :

" Vu [...];

Considérant qu'il est reproché à M. Christophe BOTTE, d'avoir porté des coups à un détenu le 17 septembre 2000;

Considérant que la direction de l'établissement a porté plainte contre cet agent le 22 septembre 2000 du chef de coups et blessures envers un détenu;

Vu [...];

Considérant qu'il apparaît du dossier que les faits reprochés à M. Christophe BOTTE sont graves et que la direction de l'établissement a porté plainte contre cet

agent; que des deux mesures d'ordre, la suspension dans l'intérêt du service doit être maintenue";

qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le demandeur prend un moyen, le premier de la demande, de la "violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs" et de l' "excès de pouvoir", "en ce que l'acte attaqué ne comprend, à titre de motivation formelle, qu'une pure clause de style, à savoir «les faits reprochés au requérant sont graves», alors que, s'agissant d'une décision prise après un avis de la Chambre de recours favorable au requérant, le Ministre avait l'obligation de motiver spécialement les raisons pour lesquelles il estimait devoir s'écarter de cet avis";

Considérant que lorsque l'autorité statue après l'avis qui lui est donné et qu'elle a dû recueillir, elle doit indiquer les motifs pour lesquels elle s'en écarte; que tel n'est pas le cas en l'espèce; que le moyen est sérieux;

Considérant que le demandeur fait valoir en substance que, "la chambre de recours ayant rendu un avis favorable, la décision prise par le Ministre vient encore aggraver le préjudice moral et social" qu'il subit du fait de la suspension qui le frappe "depuis le mois de septembre 2000" et de l'accusation de violence dont il est l'objet, que "pour un père de 4 enfants, connu et profondément impliqué dans sa communauté villageoise [de Pont-à-Celles], une telle situation et de telles accusations sont tout simplement infamantes", qu' "il est évident que la prolongation, au-delà de cette étape de la procédure [que constitue l'avis de la chambre de recours], de la mesure d'écartement tend à avaliser aux yeux de ses proches, la thèse selon laquelle le requérant aurait réellement commis quelque chose de grave", que "tant le requérant lui-même que sa famille et tout son entourage en sont profondément perturbés", que "il est fondamental, pour l'équilibre psychique , familial et social du requérant qu'il puisse reprendre ses fonctions le plus rapidement possible, que le demandeur, "bien qu'aucune mesure de réduction de traitement n'ait été prise à [son] encontre, [il] se retrouve du fait de son écartement avec un salaire réduit" parce qu'il "bénéficiait, en effet, de diverses primes pour prestations irrégulières de nuit et de week-end", qu' "ayant cinq personnes à charge, sa femme et ses quatre enfants, sa rémunération constitue le seul revenu du ménage", qu' "avant sa suspension, [il] se trouvait déjà dans une situation financière difficile et avait dû faire appel à un service de médiation de dettes", que "la perte de ses primes n'a fait qu'aggraver cette situation" et que "si elle devait se prolonger, il est à craindre [qu'il] ne puisse plus faire face à ses obligations avec les conséquences dramatiques pour sa famille qui risquent de s'ensuivre";

Considérant que le risque de préjudice grave difficilement réparable ainsi décrit est établi et qu'une éventuelle annulation de l'acte attaqué ne suffirait pas à le réparer;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de l'arrêté du ministre de la Justice du 29 mars 2001 qui maintient la suspension de Christophe BOTTE de ses fonctions dans l'intérêt du service.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille un par :

M. MESSINNE, président de chambre,
Mme NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. J. MESSINNE.